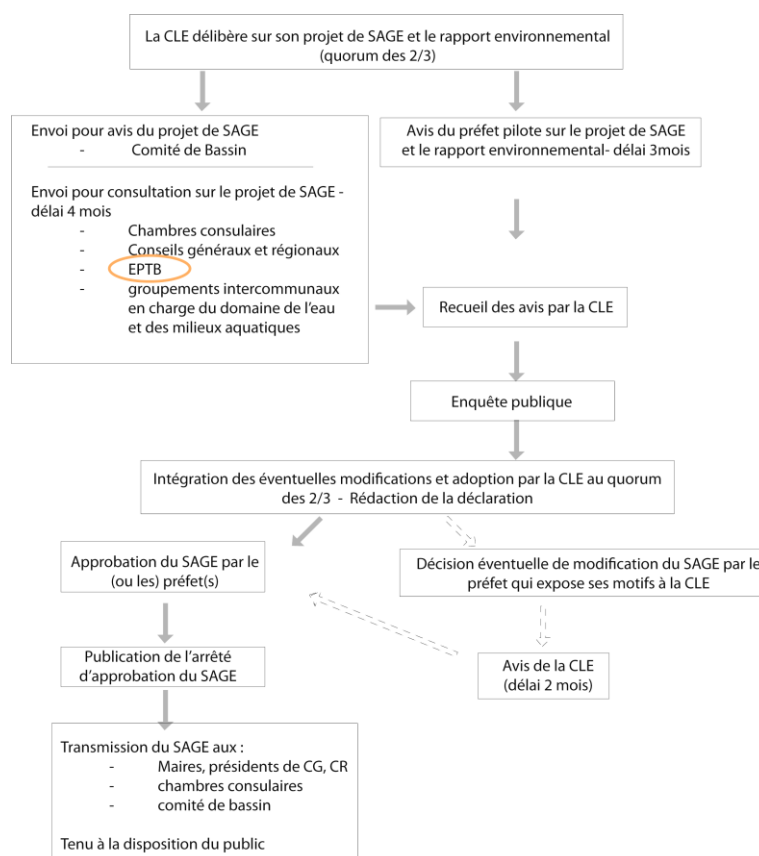


Avis sur le projet de SAGE "Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés"

Sollicitation de l'avis de l'Etablissement

En application de l'article L.212-6 du Code de l'Environnement, Madame Monique BEVIERE, Présidente de la CLE, a sollicité le 15 novembre 2010 l'avis de l'EPTB Loire, sur le projet de SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés.

Procédure d'adoption d'un SAGE



Présentation générale du périmètre du SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés

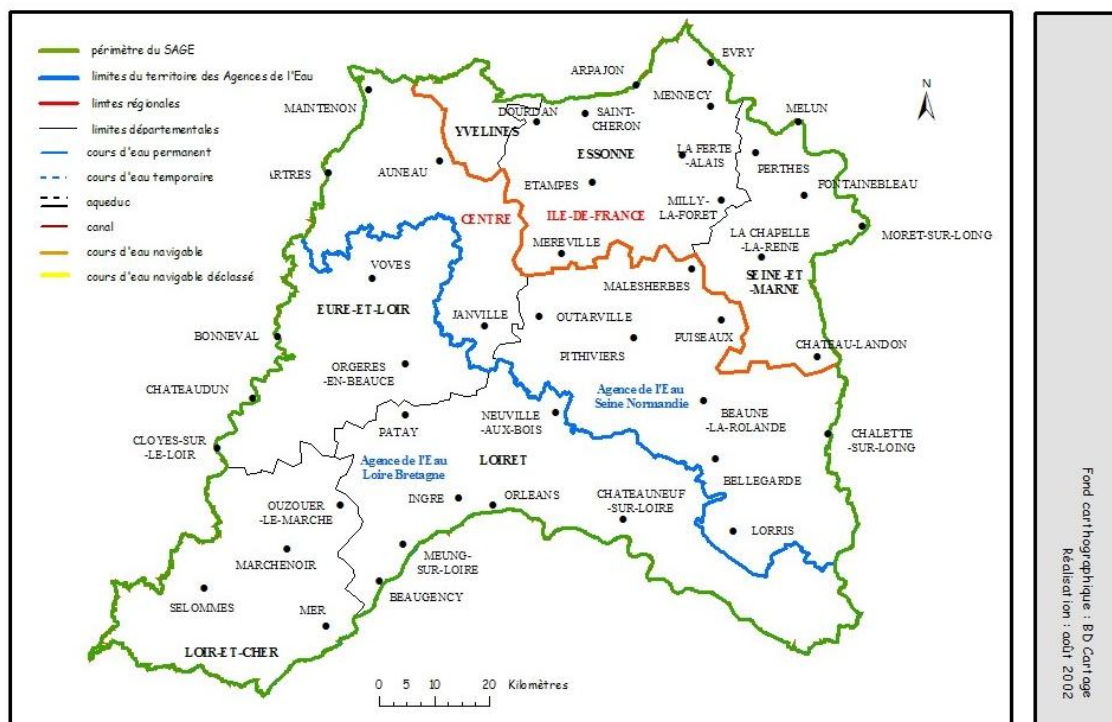
Le périmètre de ce SAGE, fixé par arrêté interpréfectoral le 13 janvier 1999, concerne le complexe aquifère des calcaires de Beauce, communément appelé « Nappe de Beauce », et constitue une unité hydrographique qui s'étend sur 9 750 km² entre la Seine et la Loire.

Ainsi, l'élaboration du SAGE de la Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques est concernée par les SDAGE des bassins Seine Normandie et Loire-Bretagne, approuvés respectivement les

20 septembre 1996 et le 26 juillet 1996 par les préfets coordonnateurs de bassin, récemment révisés et approuvés les 20 novembre et 18 novembre 2009.

Le périmètre de ce SAGE s'étend sur 3 départements de la région Centre et 3 départements de la région Ile-de-France. Il a la particularité de se focaliser sur la gestion des nappes souterraines et des milieux aquatiques qui y sont associés. Son périmètre ne correspond donc pas à celui d'un bassin versant hydrographique mais plutôt hydrogéologique.

Planche 1 - Périmètre du SAGE de la nappe de Beauce



Avis du comité de bassin Loire-Bretagne

Le projet de SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés a été soumis à l'avis du Comité de Bassin lors de sa séance du 9 décembre 2010.

Cette instance a considéré que la compatibilité du projet de SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne 2010-2015 était respectée notamment concernant la disposition 7C-3 spécifique à cette nappe. Il a été également considéré qu'à ce stade de l'état d'avancement du SAGE Loire, la cohérence entre ces deux documents était assurée.

Toutefois, le Comité de Bassin a précisé que le projet devra être renforcé à moyen terme, notamment sur les thématiques « continuité écologique », « zones humides » et également « nitrates » qui est traitée à ce jour au travers d'une seule disposition sans renforcer les exigences fixées par les textes législatifs.

En conclusion, malgré certaines oppositions (notamment d'associations de protection de la nature et de l'environnement ainsi que de consommateurs), le Comité de Bassin a émis un avis favorable à ce projet de SAGE, tout en attirant l'attention de la CLE sur la nécessité de bien engager, dans les délais annoncés, les études portant sur :

- le réseau de suivi et d'évaluation de la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

- l'inventaire-diagnostic des ouvrages hydrauliques ;
- l'inventaire et la protection des zones humides ;
- l'inventaire et l'analyse des têtes de bassin versant.

Ces études permettront de définir des mesures complémentaires, adaptées à ce territoire, en vue de l'atteinte des objectifs fixés par le SDAGE Loire-Bretagne, en particulier l'atteinte du bon état.

Proposition d'observations de l'Etablissement sur le projet de SAGE

En complément aux remarques émises par le Comité de Bassin Loire-Bretagne, les observations suivantes pourraient être proposées à la Commission Locale de l'Eau.

Concernant le PAGD

Relations « dispositions » - « fiches actions » :

- La dichotomie entre ces deux parties du PAGD mériterait une explication au risque de compromettre en partie la portée juridique de ce document. Ce risque est renforcé dans certaines parties du document B du PAGD, lorsque les fiches actions sont présentées comme permettant de décliner un plan d'actions au même titre que d'autres dispositions (cf. disposition 7). De plus, l'intitulé de certaines de ces fiches s'apparente à celui d'une disposition en utilisant des verbes à l'infinitif ;
- Les relations sont parfois indirectes ce qui, en l'absence d'éléments explicatifs, peut rendre difficilement compréhensible l'objectif visé ;
- Certains liens numérotés entre ces deux parties du PAGD sont parfois manquants (exemple : action 35 et disposition 15).

Pour faciliter la compréhension et éviter la confusion et l'interprétation des dispositions, les libellés de ces dernières devraient être plus concis et débiter autant que possible par des verbes à l'infinitif (exemple : disposition 17 – « Réaliser un inventaire des plans d'eau »). Dans le PAGD, il est parfois repris mot pour mot les paragraphes du SDAGE Loire-Bretagne. Afin d'éviter toute erreur, il serait préférable de faire des renvois vers ce document.

Une présentation détaillée du calcul et des hypothèses retenues permettrait de mettre en perspective le montant total du coût du SAGE présenté page 62 du document B du PAGD.

Les dispositions et les fiches actions identifient des maîtres d'ouvrages qui seront chargés de mettre en œuvre des moyens pour atteindre les objectifs. S'il apparaît logique de confier des inventaires précis à des maîtres d'ouvrages locaux (communes, syndicats de rivière), il semble nécessaire au préalable que des études soient réalisées à l'échelle du périmètre par la structure porteuse et ce pour plusieurs raisons :

- Définir dans ces études globales les zones dans lesquelles les inventaires précis devront être réalisés et ainsi, diminuer le coût financier et la durée de ces opérations ;
- Acquérir relativement rapidement et de manière homogène, même si elles restent « grossières » des données sur l'ensemble du périmètre ce qui n'est pas forcément possible lorsque l'ensemble des cours d'eau n'est pas couvert par des syndicats d'entretien et de gestion.

Il apparaît à la lecture que certaines dispositions du document B du PAGD mériteraient d'être regroupées dans une seule disposition (exemple des dispositions sur la thématique des phytosanitaires) dans laquelle, au besoin, des déclinaisons selon les spécificités géographique ou thématique pourraient être faites.

Concernant le règlement

Il semblerait opportun, afin de conforter la portée juridique du règlement :

- de se référer, pour les notions définies précisément, aux textes législatifs correspondants (Exemple : Article 9 – la notion d'obstacle à la continuité écologique pourrait se référer à l'article R214-109 du Code de l'Environnement) ;
- d'ajouter, dans la mesure du possible, des tableaux en compléments des cartes (Exemple : Article 9 - un tableau regroupant les cours d'eau ou masses d'eau concernées, à l'instar du SDAGE où le tableau des masses d'eau susceptibles d'être classées en tant que réservoirs biologiques en annexe fait foi, bien qu'une cartographie soit associée à la disposition correspondante).

Autres observations

Les documents cartographiques illustrant le PAGD et le règlement mériteraient d'être complétés et regroupés dans deux atlas séparés car il convient de rappeler que ces éléments cartographiques doivent permettre une meilleure lisibilité et application du SAGE.

Certains articles du règlement ne se réfèrent à aucune disposition du document B du PAGD ce qui est contraire au principe de cohérence et complémentarité entre ces deux documents.

- | |
|--|
| <p>- En conclusion, il est proposé de donner un accord sur ce projet de SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés, en transmettant les observations émises ci-dessus.</p> |
|--|